



NORME INTERNATIONALE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT, AU BIEN-ÊTRE, À LA TRANSITION ET À LA RETRAITE DES JOUEURS ET JOUEUSES

PARIS 2017



CONTENU:

I.	Ambition et buts de la norme	3
A.	Un outil pour les associations de joueurs et joueuses	4
B.	Une référence internationale pour le développement des joueurs et joueuses	4
C.	Mise en avant de la profession de responsable du développement des joueurs et joueuses (RDJ)	4
II.	Principes directeurs	5
III.	Développement, bien-être, transition et retraite des joueurs et joueuses	7
IV.	Politique internationale de protection des droits des joueurs et joueuses	9
V.	Objectifs de la norme	10
A.	Éducation	10
B.	Inclusion	10
C.	Santé et bien-être	10
D.	Accords pour le développement des joueurs et joueuses (ADJ)	11
E.	Droits des joueurs et joueuses	11
F.	Recherche	11
G.	Transition	11
H.	Environnement de travail	11

VI.	Mesures requises	12
A.	Éducation	12
B.	Inclusion	13
C.	Santé et bien-être	13
D.	Accords pour le développement des joueurs et joueuses (ADJ)	14
E.	Droits des joueurs et joueuses	15
F.	Recherche	16
G.	Transition	16
H.	Environnement de travail	17
VII.	Évaluation et résultats	18
VIII.	Suivi et émission de rapports	20
IX.	Adoption et titre de la norme	21
Anexo 1	– Politique internationale de protection des droits des joueurs et joueuses	22
Anexo 2	– Principes d'égalité des sexes	26
Anexo 3	– Déclaration relative à la protection des droits de l'enfant athlète	30
Anexo 4	– Responsable du développement des joueurs et joueuses – description du poste	36



I. AMBITION ET BUTS DE LA NORME

La **World Players Association (World Players)** rassemble 85 000 joueurs et joueuses professionnels membres de plus de 100 associations de joueurs et joueuses dans plus de 60 pays. Depuis la fin des années 1990, les associations de joueurs et joueuses concentrent une expertise de premier ordre dans l'aide au développement exhaustif des joueurs et joueuses en tant que personne. Elle concerne notamment la conception, la mise à disposition et la gestion de programmes pour développement et le bien-être des athlètes d'élite en collaboration avec les organisations sportives et souvent selon les conditions d'une convention collective. L'expertise acquise dans le soutien aux joueurs et joueuses au gré de leurs multiples réussites, transitions et défis relevés tout au long de leurs carrières sportives a été une source d'apprentissage continu alors que les associations de joueurs et joueuses œuvrent, avec détermination, à garantir que l'ensemble des joueurs et joueuses puisse déployer et réaliser pleinement leur potentiel humain dans sa définition la plus large.

La présente norme (**Norme**) a été rédigée et adoptée par la World Players en se basant sur l'expérience et l'expertise des associations de joueurs et joueuses qui soutiennent des athlètes professionnels d'élite dans une pluralité de sports depuis plus de 20 ans. À cette fin, l'ambition de la présente Norme n'est pas uniquement d'exprimer un consensus sur les normes applicables au développement et au bien-être des joueurs et joueuses, mais également d'énoncer un message commun de ce que les expert-e-s et les professionnels expérimentés considèrent comme les meilleures pratiques dans ce domaine.

World Players estime que l'ensemble des joueurs et joueuses doivent évoluer dans des environnements porteurs pour leur croissance personnelle à long terme, en sus de l'excellence sportive. L'ensemble des joueurs et joueuses doivent être en mesure de déployer leur personnalité et leurs compétences en vue de s'épanouir personnellement et de gérer à la fois les exigences de leur discipline sportive et la transition vers une vocation qui a du sens, une fois leur carrière sportive achevée. En outre, la santé physique et mentale ainsi que le bien-être social des joueurs et joueuses à long terme doivent être optimisés avant, pendant et après leur carrière athlétique. Il est capital de protéger les enfants athlètes. De même, les problèmes de santé physique et mentale auxquels sont confrontés les joueurs et joueuses retraités de leur discipline sportive étant de plus en plus compris et prévisibles, il convient de prendre des mesures préventives adaptées et de donner des soins et des investissements en continu.

La présente Norme a été rédigée par la World Players et les responsables du développement des joueurs et joueuses (**RDJ**) œuvrant au sein des associations de joueurs et joueuses unies sous la bannière «World Players». La présente Norme répond à trois objectifs clés pour le monde du sport:

A. Un outil pour les associations de joueurs et joueuses

Être utilisée par les associations de joueurs et joueuses comme un outil dans le cadre de la négociation, de l'évolution, de l'exécution et de l'évaluation du développement, du bien-être, de la transition et de la retraite des joueurs et joueuses, mais aussi en matière de normes sanitaires et de sécurité.

B. Une référence internationale pour le développement des joueurs et joueuses

Constituer une référence permettant d'évaluer les professionnels du sport en fonction de la valeur donnée au développement, au bien-être, à la transition et à la retraite des joueurs et joueuses, y compris à la santé et à la sécurité des joueurs et joueuses.

C. Mise en avant de la profession de responsable du développement des joueurs et joueuses (RDJ)

Rendre plus visible et améliorer le statut et la qualité de la profession de RDJ dans le sport, et doter les RDJ de lignes directrices pour le bon exercice de leur fonction.

Quel est le but recherché par un-e responsable du développement des joueurs et joueuses, ou RDJ?

Le rôle d'un-e RDJ est de promouvoir le développement personnel et le bien-être des joueurs et joueuses en leur donnant les outils leur permettant de s'approprier pleinement leur propre développement dans l'exercice de leur sport, mais aussi en dehors

La mise en œuvre exhaustive et appropriée de la présente Norme dans le monde du sport permettra aux joueurs et joueuses non seulement d'optimiser leur carrière d'athlètes professionnels, mais également de déployer pleinement leur potentiel humain.



II. PRINCIPES DIRECTEURS

La présente Norme reconnaît que les joueurs et joueuses professionnels sont d'abord des personnes, ensuite des joueurs et joueuses. Le développement personnel et la carrière d'un joueur ou d'une joueuse en tant qu'athlète professionnel-le sont optimisés lorsque son sentiment d'identité est assumé, quelle que soit sa carrière en tant qu'athlète.

Lorsque la présente Norme fait mention d'un joueur, d'une joueuse ou d'un-e athlète, elle fait référence à cet individu en tant «personne entière».

L'évolution du développement et du bien-être des joueurs et joueuses doit être guidée par un engagement de principe à adopter une approche axée sur les joueurs et joueuses (par exemple, selon une approche sur mesure guidée par l'intérêt supérieur du joueur ou de la joueuse en tant que personne et en tant qu'individu, et non pas selon son appartenance à un club ou le sport choisi). Cet engagement intègre l'approche de «personne entière» qui considère la personne au-delà de l'athlète et englobe son esprit, son corps, son cœur et son âme.

Afin que l'ambition et les buts de la présente Norme soient concrétisés, le monde du sport devra collaborer avec les joueurs et les joueuses et avec leurs associations. Une telle collaboration doit se fonder sur un engagement commun à :

- veiller à ce que les organisations sportives et les employeurs exercent un contrôle considérable sur l'environnement dans lequel les joueurs et joueuses s'entraînent et pratiquent leur sport. Il leur incombe par là même un devoir de diligence envers les joueurs joueuses;
- chaque joueur et joueuse est unique; et
- les associations de joueurs et joueuses sont des organisations indépendantes contrôlées par leurs membres. Les joueurs et joueuses et leurs associations jouissent d'une relation de confiance mutuelle. Dans la plupart des pays, les associations de joueurs et joueuses ont une obligation fiduciaire envers leurs membres.

Par conséquent, le principe général veut qu'une collaboration efficace garantisse ce qui suit:

- le monde du sport, dans l'exercice de son devoir de diligence envers les joueurs et joueuses, place le développement, la sécurité et le bien-être des joueurs et joueuses au centre de la pratique sportive;¹

1 Se référer à «Duty of Care in Sport: Independent Report to Government», Baroness Tanni Grey-Thompson DBE, DL, avril 2017, page 4, https://www.sportresolutions.co.uk/uploads/related-documents/Duty_of_Care_Review_-_April_2017_2.pdf (consulté dans sa version originale le 29 août 2017).

- l'ensemble des joueurs et joueuses peuvent accéder librement à des programmes et des services de développement et de bien-être dûment financés dans leur contexte sportif; et
- lesdits programmes sont plus efficaces si exécutés de manière indépendante par les associations de joueurs et joueuses agissant dans l'intérêt supérieur des joueurs et joueuses conformément aux demandes et exigences de l'environnement sportif.



III. Développement, bien-être, transition et retraite des joueurs et joueuses

Le développement, le bien-être, la transition et la retraite des joueurs et joueuses relèvent de la santé au travail. La présente Norme souscrit à l'objectif stratégique de santé au travail tel qu'adopté par la Commission internationale de la santé au travail.

«La santé au travail a pour but la promotion et le maintien du plus haut degré de bien-être physique, mental et social des travailleurs dans toutes les professions; la prévention de tout dommage causé à leur santé par les conditions de travail; la protection dans leur emploi contre les risques résultant de la présence d'agents préjudiciables à leur santé; l'affectation et le maintien des travailleurs dans un environnement adapté à leurs capacités physiologiques et psychologiques; et, en résumé, l'adaptation du travail à l'homme et de chaque homme à son travail».²

Qu'est-ce que le bien-être?

La Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) stipule que: «La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité». Cette définition a pour important corollaire que la santé mentale est davantage que l'absence de troubles ou de handicaps mentaux.

La santé mentale est un état de bien-être dans lequel une personne peut se réaliser, surmonter les tensions normales de la vie, accomplir un travail productif et contribuer à la vie de sa communauté.

La santé et le bien-être mentaux sont indispensables pour que l'être humain puisse, au niveau individuel et collectif, penser, ressentir, échanger avec les autres, gagner sa vie et profiter de l'existence. C'est pourquoi, la promotion, la protection et le rétablissement de la santé mentale sont des préoccupations centrales pour les personnes, les collectivités et les sociétés partout dans le monde».

(Principaux repères de l'OMS, «Santé mentale: renforcer notre action», avril 2016. <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs220/en/>)

Les risques uniques inhérents au sport ne justifient aucune liberté par rapport à cet objectif stratégique. Bien au contraire, ces risques uniques, largement reconnus comme des risques physiques, exigent que ces principes soient strictement endossés pour que le sport soit non seulement un espace de travail sûr, mais portent également ses valeurs sociales fondamentales.

L'âge et le niveau de stress des joueurs et joueuses inhérent aux compétitions sportives peuvent augmenter le risque de développer des problèmes de santé mentale. Par ailleurs, la santé mentale et la santé physique sont intimement liées. Les problèmes physiques tels que les blessures peuvent influencer sur la santé mentale, et les problèmes de santé mentale tels que la dépression, le stress ou l'épuisement peuvent accroître la probabilité de blessure physique.

2 Benjamin O. Alli, «Principes fondamentaux de sécurité et de santé au travail», Deuxième édition, Organisation internationale du travail, Genève, 2008.

Les joueurs et joueuses souffrant de problèmes de santé mentale peuvent également adopter des comportements inacceptables tels que la prise de substances illicites. S'atteler à ces problèmes de santé mentale reste la meilleure arme contre de tels comportements.

L'Organisation internationale du travail (**OIT**) et l'OMS s'accordent à dire que le bien-être social est une préoccupation essentielle en matière de santé et de sécurité au travail. Le fait de considérer le bien-être social comme un élément clé en matière de santé et de sécurité est une injonction adressée au monde du sport de modifier son approche de la question qui, depuis trop longtemps, ne figure pas parmi les priorités comme en atteste le faible niveau d'investissement et de ressources allouées. En leur qualité d'employeurs et d'organes suprêmes d'employeurs, il incombe aux organes directeurs du sport de respecter leur devoir de diligence en proposant des espaces de travail exempts de risque pour le bien-être social des joueurs et joueuses. Il y a non-respect du devoir de diligence lorsqu'un employeur formule une requête qui porte atteinte au bien-être social des joueurs et joueuses, par exemple en portant atteinte à l'éducation ou au développement personnel et professionnel du joueur ou de la joueuse en dehors du sport.



IV. POLITIQUE INTERNATIONALE DE PROTECTION DES DROITS DES JOUEURS ET JOUEUSES

La *Politique internationale de protection des droits des joueurs et des joueuses* de World Players (**Politique de protection des droits des joueurs et joueuses**)³ telle qu'adoptée par la World Players stipule que les enjeux de protection adaptée de la santé physique, de la santé mentale et du bien-être social sont l'un des principaux risques en matière de droits des joueurs et joueuses auxquels le monde du

«...Les enjeux de protection adaptée de la santé physique, de la santé mentale et du bien-être social sont l'un des principaux risques en matière de droits des joueurs et joueuses auxquels le monde du sport est confronté».

sport est confronté. La Politique de protection des droits des joueurs et joueuses précise en outre que *«les exigences intenses inhérentes à la carrière d'athlète, en particulier pour les jeunes, requièrent de prendre des mesures qui garantissent aux joueurs et joueuses un accès à l'éducation...»*

La Politique de protection des droits des joueurs et joueuses trouve sans ancrage dans le droit international et exige simplement des organisations sportives le respect de leur obligation actuelle de mener leurs activités ayant une incidence sur les joueurs et joueuses dans le plein respect et la garantie des droits humains internationalement reconnus des joueurs et joueuses, conformément aux *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (UNGP)*.⁴

Les droits humains internationalement reconnus des joueurs et joueuses sont notamment:

- le droit à l'égalité des chances dans leur pratique sportive sans distinction d'aucune sorte et sans discrimination, harcèlement, ni violence. À titre d'exemple, le droit des joueurs et joueuses à la pratique d'un sport ne peut être limité en raison de leur race, leur couleur de peau, leur naissance, leur âge, leur orientation sexuelle, leur sexe, leur grossesse, leur religion, leurs opinions politiques ou autre, leurs responsabilités familiales, leurs biens ou tout autre statut;
 - pour les mineur-e-s, le droit d'exercer librement un sport de manière inclusive, sécurisée et adaptée, dans le respect et la garantie des droits de l'enfant qui s'appliquent;
 - le droit à la syndicalisation et à la négociation collective;
 - le droit à un lieu de travail et à un environnement sportif sécurisés et sûrs qui protègent la sécurité, la santé physique, la santé mentale et le bien-être social des joueurs et joueuses;
 - le droit à l'éducation permettant de déployer pleinement son potentiel humain et sa personnalité;
- et

3 Se référer à l'annexe 1 du texte «World Player Rights Policy» adoptée par la World Players le 13 juillet 2017.

4 «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme», Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (Suisse) https://www.ohchr.org/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf (consulté le 3 mars 2017 dans sa version originale).

- le droit à la protection, au respect de la vie privée et à la confidentialité lors de la collecte, du stockage et du transfert des données à caractère personnel.⁵



V. OBJECTIFS DE LA NORME

La présente Norme vise à atteindre huit objectifs fondamentaux et coexistants du monde du sport:



A. **Éducation**

S'assurer que les joueurs et joueuses ont accès à des cours, programmes et services de formation adaptés et axés sur les joueurs et les joueuses afin de leur permettre de se qualifier tant dans le cadre de leur pratique sportive qu'en dehors, dans le but d'entreprendre une double ou seconde carrière.

«Double» et seconde carrière

La carrière d'un athlète est, de par sa nature, de courte durée. Les joueurs et joueuses doivent se voir donner la possibilité de développer des compétences et d'acquérir des connaissances qui leur permettent d'entreprendre une autre carrière. Il s'agit pour ce faire de les encourager avant, pendant et après leur carrière d'athlète. La présente Norme a librement recours aux expressions de «double», «seconde», «autre» carrière, voire de carrière «parallèle» à cet égard.



B. **Inclusion**

Créer et promouvoir le respect, la courtoisie et la prise en compte de la diversité des joueurs et joueuses grâce à des programmes de sensibilisation aux différences culturelles, raciales, religieuses et de préférences sexuelles.



C. **Santé et bien-être**

Améliorer la santé physique, la santé mentale et le bien-être social des joueurs et joueuses avant, pendant et après leur carrière en donnant des conseils professionnels, des soins et des traitements, et en proposant des initiatives pédagogiques, des services de soutien et de renforcement des capacités destinés aux personnes travaillant à leurs côtés.

⁵ Les droits suscités sont tirés des instruments internationaux mentionnés au deuxième paragraphe de la Politique de protection des droits des joueurs et joueuses.



D. **Accords pour le développement des joueurs et joueuses (ADJ)**

Encourager les organisations sportives, les employeurs, les associations de joueurs et de joueuses ainsi que les joueurs et les joueuses eux-mêmes à entreprendre des négociations et à conclure des accords qui définissent clairement et financent des programmes pour le développement et le bien-être des joueurs et joueuses. Si possible, ces programmes s'inscriront dans le cadre d'une convention collective à l'échelle nationale. En outre, les associations mondiales et régionales de joueurs et joueuses peuvent porter la présente

Norme à la connaissance des organisations et fédérations sportives internationales et régionales dans le cadre de la rédaction d'un ADJ collectif à l'échelle régionale et internationale.

Importance des accords pour le développement des joueurs et joueuses (ADJ):

Les programmes pour le développement, le bien-être, la transition et la retraite des joueurs et joueuses ne pourront être correctement appliqués que s'ils sont assortis d'un financement sûr, proactif et adapté. Les associations de joueurs et joueuses doivent donner la priorité à la négociation d'ADJ, tant collectivement qu'individuellement, et s'assurer qu'ils figurent à l'ordre du jour des négociations collectives.



E. **Droits des joueurs et joueuses**

Encourager le monde du sport à protéger, respecter et garantir les droits humains et les libertés fondamentales des joueurs et joueuses.



F. **Recherche**

Encourager les organisations sportives, les employeurs, les associations sportives, les joueurs et joueuses et toute personne en contact avec les joueurs et joueuses à rechercher et promouvoir activement les activités visant à évaluer les répercussions du sport d'élite sur le bien-être personnel, l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, les liens sociaux, la résilience et la transition vers, au sein et en dehors du sport des joueurs et joueuses.



G. **Transition**

S'assurer que les joueurs et joueuses opèrent une transition satisfaisante vers, pendant et hors de la pratique de leur sport en leur donnant accès à des programmes exhaustifs leur permettant de renforcer leur développement, leur résilience et leur bien-être personnel.



H. **Environnement de travail**

S'assurer que tous les joueurs et joueuses travaillent dans un environnement de travail porteur qui encourage leur santé physique et mentale, leur sécurité, leur développement et leur bien-être, en leur donnant notamment un accès suffisant à des soins médicaux qualifiés, à un soutien personnalisé et à des RDJ dédié-e-s.



VI. MESURES REQUISES

Les huit objectifs de la présente Norme donnent lieu aux mesures suivantes, que chaque discipline sportive et ses joueurs et joueuses doivent prendre à l'échelle nationale, régionale et internationale, tant à titre personnel qu'en collaboration avec d'autres disciplines sportives.

La principale responsabilité d'exécution de ces mesures incombe aux organisations sportives et aux employeurs. Cette responsabilité est mieux assumée en partenariat avec l'association de joueurs et joueuses, car en sa qualité d'entité collective axée sur les joueurs et joueuses, elle est la mieux placée pour veiller à l'offre indépendante de programmes et services pour le développement, le bien-être, la transition et la retraite des joueurs et joueuses, souvent en ligne avec les termes d'une convention collective ou d'un accord pour le développement des joueurs et joueuses. Par ailleurs, l'association de joueurs et joueuses peut être présente de manière pérenne tout au long de la carrière de l'athlète, laquelle est souvent en transition et en mouvement permanent.



A. Éducation

1. Garantir aux joueurs et joueuses un accès à des programmes efficaces de formation aux compétences de vie.
2. Garantir le développement des compétences fondamentales des joueurs et joueuses, y compris en lecture et en calcul.
3. S'assurer que l'ensemble des joueurs et joueuses comprennent les codes, les politiques et les responsabilités associées fixés par les organes directeurs et les employeurs de leur discipline sportive, y compris au titre des conventions collectives applicables.
4. S'assurer que l'ensemble des joueurs et joueuses comprennent leurs devoirs et responsabilités associées fixés par les organes directeurs et les employeurs de leur discipline sportive, y compris au titre des conventions collectives applicables.
5. Élaborer et déployer des programmes de sensibilisation financière en vue de permettre aux joueurs et joueuses de quitter leur discipline sportive avec la capacité de prendre des décisions financières éclairées.

Qu'entend-on par «compétences de vie»?

Selon l'UNICEF, les «compétences de vie» sont des capacités psychosociales dont se dote un individu pour adopter un comportement positif et adaptable qui lui permettent de faire face efficacement aux exigences et défis de la vie quotidienne. Elles sont réparties en trois grandes catégories de compétences: les compétences cognitives d'analyse et d'utilisation de l'information, les compétences personnelles permettant d'évoluer et de se gérer personnellement, et les compétences interpersonnelles pour la communication et l'interaction avec les autres.

https://www.unicef.org/lifeskills/index_7308.html

6. S'assurer que l'ensemble des joueurs et joueuses entreprennent une évaluation des compétences et une analyse des besoins pour faciliter la création de «plans d'action pour le développement des joueurs et joueuses» individuels qui seront ensuite suivis et évalués sur une base annuelle par chaque joueur et joueuse et leur RDJ.
7. Donner accès à l'ensemble des joueurs et joueuses à des formations de développement professionnel et à la possibilité d'améliorer leurs perspectives d'emploi, leurs compétences de vie et leurs relations pour tirer le meilleur parti des occasions qui se présentent pendant et après leur carrière sportive.
8. Garantir un accès à l'ensemble des joueurs et joueuses à des programmes pédagogiques et à une expérience professionnelle sur le terrain dans le but d'embrasser une carrière parallèle ou une nouvelle carrière de leur choix. Plus particulièrement, sceller des partenariats avec les acteurs privés et les institutions d'enseignement dans le but de permettre aux joueurs et joueuses d'équilibrer leurs engagements sportifs et éducatifs.
9. Garantir que la participation d'enfants athlètes à l'entraînement et à la pratique sportive professionnelle préserve leurs droits et leur bien-être, y compris leur droit à l'éducation.



B. Inclusion

1. Instruire les joueurs et joueuses ainsi que les principales parties prenantes sur les valeurs fondamentales d'inclusion dans le sport, notamment en matière de sensibilité culturelle, de préférence sexuelle, de diffamation raciale et de santé mentale.
2. Veiller à ce que les organes directeurs proposent un environnement qui permette à l'ensemble des joueurs et joueuses de réussir indépendamment de leur race, leur couleur de peau, leur naissance, leur âge, leur orientation sexuelle, leur sexe, leur grossesse, leur religion, leurs opinions politiques ou autre, leurs responsabilités familiales, leurs biens ou tout autre statut.
3. Garantir que toutes les disciplines sportives sont dotées de politiques et de principes directeurs clairs en matière d'inclusion.
4. Garantir que tous les sports défendent la diversité, notamment l'égalité des chances pour les femmes athlètes conformément aux principes d'égalité des sexes de la World Players.⁶



C. Santé et bien-être

1. S'assurer que l'environnement de travail tend vers le développement de l'athlète en tant que personne entière et optimise et préserve sa santé physique, sa santé mentale et son bien-être social.⁷

6 Se référer à l'annexe 2.

7 Se référer au point VI(H) ci-dessous (Environnement de travail).

2. Appliquer des normes médicales fondamentales pour le traitement et le soin des joueurs et joueuses évoluant dans des environnements de haute performance, y compris en matière de blessures, de la prévention des blessures, d'assistance en cas de blessure longue et de mise en place de protocoles spécifiques tels que pour les blessures à la tête, les commotions, la chaleur, les déplacements et la programmation. Doivent figurer aux dites normes l'accès à des médecins, physiothérapeutes, formateurs, scientifiques sportifs accrédités et autres professions et installations pertinentes.
3. Doter les joueurs et joueuses des compétences, du soutien et des services requis leur permettant d'optimiser leur bien-être personnel pendant et après leur carrière sportive.
4. Offrir un environnement de travail porteur qui permet aux joueurs et joueuses d'accéder à l'aide, aux programmes et aux services disponibles, notamment sur des questions sensibles telles que la santé mentale et la dépendance.
5. Donner accès aux joueurs et joueuses à des services de conseil confidentiels éloignés de leur club/employeur afin d'en respecter la confidentialité et de préserver leur vie privée.
6. Donner à l'ensemble des parties prenantes gravitant autour des joueurs et joueuses les connaissances requises et veiller au renforcement de leurs capacités.
7. Donner à l'ensemble des partenaires des joueurs et joueuses les connaissances requises et renforcer leurs capacités, lorsque cela est jugé nécessaire.
8. Adopter, exécuter et suivre l'application des meilleures pratiques en matière de santé, de sécurité et de bien-être auprès des organes directeurs et des employeurs du sport professionnel.
9. Évaluer activement et gérer les risques posés à la santé, à la sécurité et au bien-être des joueurs et joueuses en prenant toutes les mesures nécessaires pour les atténuer et les prévenir.



D. Accords pour le développement des joueurs et joueuses (ADJ)

1. Négocier des programmes financés de développement et de bien-être des joueurs et joueuses dans le cadre d'ADJ dédiés et, le cas échéant, dans le cadre de conventions collectives couvrant les disciplines sportives, les employeurs, les associations de joueurs et joueuses et les joueurs et joueuses.
2. Compte tenu du degré de surveillance et de suivi des joueurs et joueuses dans le monde du sport professionnel, notamment par le recours aux technologies portables, s'assurer que les données émanant de ces technologies sont protégées conformément à la Politique de protection des droits des joueurs et joueuses, utilisées aux fins de maximiser la santé physique et mentale ainsi que le bien-être social des joueurs et joueuses, et sont conditionnées à l'accord explicite des joueurs et joueuses, pouvant par là même prendre la forme d'un ADJ ou d'une convention collective.

3. Garantir que tout ADJ collectif se traduise par des accords sur le développement des joueurs et joueuses à titre individuel, notamment sous la forme de plans d'action pour le développement des joueurs et joueuses.



E. **Droits des joueurs et joueuses**

1. Garantir que le développement, le bien-être, la transition et la retraite des joueurs et joueuses sont considérés par les organisations sportives et les employeurs à l'échelle internationale, régionale et nationale comme des éléments fondamentaux relevant des droits des joueurs et joueuses. Il s'agit par conséquent de les mettre à la disposition des joueurs et joueuses qui opèrent des changements fréquents en quête d'un emploi et travaillent en tant qu'athlètes professionnels.
2. Adopter et exécuter les contrats, réglementations, codes, politiques et procédures qui sont conformes à la Politique de protection des droits des joueurs et joueuses.
3. Élaborer, adopter et exécuter les contrats, réglementations, codes, politiques et procédures conformément au cadre «Protéger, respecter, remédier» des UNGP.
4. Offrir des environnements sportifs et de travail conformes à la Politique de protection des droits des joueurs et joueuses et qui respectent le cadre «Protéger, respecter, remédier» des UNGP. À tout le moins, cela exige:
 - (a) l'adoption d'une politique de protection des droits des joueurs et joueuses conforme à la Politique de protection des droits des joueurs et joueuses;
 - (b) l'exercice du devoir de diligence pour évaluer et atténuer des risques de violation des droits des joueurs et joueuses;
 - (c) l'assurance qu'en cas de violation des droits des joueurs et joueuses, ces derniers et ces dernières peuvent accéder à un recours efficace; et
 - (d) la remise de rapports, le suivi et la mobilisation des joueurs et joueuses, des associations de joueurs et joueuses et des représentant-e-s légitimes des joueurs et joueuses au sujet de la mise en œuvre de la Politique de protection des droits des joueurs et joueuses et des UNGP.
5. S'assurer de protéger les droits de l'enfant en cas de joueurs et joueuses mineur-e-s, conformément à la Déclaration relative à la protection des droits de l'enfant athlète de la World Players⁸, et notamment la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*.⁹

8 Se référer à l'annexe 3.

9 Convention relative aux droits de l'enfant, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (Suisse), <http://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/crc.pdf> (consulté en anglais le 3 mars 2017).



F. **Recherche**

1. S'assurer que l'intégralité des programmes et politiques mises en œuvre s'appuient sur la recherche et/ou des faits probants.
2. Entreprendre des recherches fondées sur des faits probants dans toutes les disciplines sportives pour étudier l'incidence des compétitions de sport d'élite sur le bien-être personnel, l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle, les liens sociaux et la résilience des joueurs et joueuses.
3. Procéder à des études de cas dans toutes les disciplines sportives afin d'identifier comment les joueurs et joueuses ont adapté leur transition, quels obstacles ont dû être franchis et quelle a été l'influence d'une transition volontaire par rapport à une transition involontaire sur leur expérience de joueurs et joueuses.
4. Affecter et lever les ressources financières suffisantes auprès des organisations sportives, des employeurs, des organismes privés et des agences gouvernementales pour soutenir les initiatives de recherche.
5. Étudier l'impact des programmes pour le développement et le bien-être des joueurs et joueuses en vue de mesurer et de s'assurer de:
 - (a) l'optimisation du développement global des joueurs et joueuses;
 - (b) la protection et du renforcement de la santé physique et mentale et du bien-être social des joueurs et joueuses; et
 - (c) la bonne transition des joueurs et joueuses vers, pendant et après leur carrière sportive.



G. **Transition**

1. Veiller à ce que l'ensemble des joueurs et joueuses reçoivent un soutien lorsqu'ils sont confrontés aux défis inhérents à leur transition, notamment à leurs débuts dans la profession de joueurs et joueuses, pendant leur carrière sportive (par exemple, déménagement, changement d'emploi, blessure, chômage, etc.) et lorsque leur carrière sportive est achevée.
2. S'assurer que l'ensemble des joueurs et joueuses suivent des formations telles qu'un stage de bienvenue dès leur engagement dans leur discipline sportive respective.
3. Garantir que l'ensemble des joueurs et joueuses sont informés de l'importance de l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle et préparés à leur transition hors de leur discipline sportive.
4. Faire en sorte que l'ensemble des joueurs et joueuses ont accès à des fonds de pension et de transition dédiés qui aident les joueurs et joueuses à la fin de leur carrière sportive et lors de leur transition vers leur carrière post-sportive. L'imposition de ces fonds doit être fonction des gains de retraite des personnes actives à leur départ à la retraite, conformément au droit applicable dans le pays où les joueurs et joueuses ont exercé leur activité professionnelle.



H. **Entorno de trabajo**

1. Garantir des conditions de travail aux joueurs et joueuses propices au maintien d'un équilibre entre la productivité, la vie privée et la vie professionnelle.
2. Octroyer du temps libre à l'ensemble des joueurs et joueuses afin de leur permettre de suivre leurs plans d'action pour le développement des joueurs et joueuses.
3. Donner accès à chaque joueur et joueuse à un-e RDJ qui lui vient en aide pour son développement personnel et son bien-être.¹⁰
4. Renforcer le rôle des RDJ au sein de la discipline sportive en prenant en compte les meilleures pratiques et en précisant des normes et qualifications minimales.
5. Alimenter une culture d'apprentissage continue selon laquelle chaque discipline sportive, en elle-même et en collaboration avec les autres disciplines sportives, améliore les bonnes pratiques, l'apprentissage et les connaissances communes, notamment par le développement de l'expertise et des capacités des RDJ.
6. Promouvoir la présente Norme dans le monde du sport, notamment auprès des parties prenantes clés telles que les gouvernements, les sponsors, les diffuseurs, les fans et les communautés locales.

10 Se référer à l'annexe 4 – «Responsables du développement des joueurs et joueuses – description du poste».



VII. ÉVALUATION ET RÉSULTATS

La présente Norme sera évaluée au regard des mesures prises et des résultats atteints dans chaque discipline sportive, en partenariat avec les joueurs et joueuses, comme suit:

1. Chaque joueur et joueuse dispose d'un plan d'action pour son développement.
2. Les joueurs et joueuses s'investissent davantage dans les programmes pédagogiques et les services pour le développement et le bien-être des joueurs et joueuses.
3. Les joueurs et joueuses ont accès à un réseau de référence en matière de développement et de bien-être des joueurs et joueuses.
4. Les meilleures pratiques en matière de développement et de bien-être des joueurs et joueuses sont reprises dans des programmes d'éducation sportive et multisports à l'échelle nationale, régionale et mondiale.
5. Les joueurs et joueuses ont accès à un-e RDJ dédié-e.
6. Adoption, mise en œuvre et suivi des meilleures pratiques dans le domaine de la santé, de la sécurité et du bien-être par les organes directeurs du sport professionnel, en partenariat avec les employeurs, les joueurs et joueuses et leurs associations.
7. Adoption par les organes directeurs de protocoles en matière de santé mentale permettant la détection précoce et le traitement des problèmes de santé mentale des athlètes.
8. Adoption par les organes directeurs d'un modèle de gouvernance fondé sur la santé physique et mentale et le bien-être social des joueurs et joueuses, sans approche punitive face à des comportements des joueurs et joueuses découlant de problèmes de santé mentale.
9. Acceptation publique d'un modèle de gouvernance fondé sur la santé physique et mentale et le bien-être social des joueurs et joueuses, sans approche punitive face à des comportements des joueurs et joueuses découlant de problèmes de santé mentale.
10. La création, le développement et l'imposition ciblée des fonds de pension et de transition approuvés des joueurs et joueuses, conformément au traitement fiscal des gains de retraite des personnes actives.
11. Des joueurs et joueuses qui entreprennent des transitions censées et saines vers, pendant et après leur carrière sportive.
12. Des environnements sportifs et de travail à la fois sûrs, inclusifs et diversifiés.
13. Un financement adapté de la recherche.
14. Toute donnée ou tout outil lié-e au développement, au bien-être, à la transition et à la retraite des joueurs et joueuses est fondé-e sur des faits probants, scientifiquement étayé-e, validé-e et utilisé-e selon ce qui a été convenu avec les joueurs et joueuses, notamment dans le cadre d'une convention collective ou d'un ADJ.
15. Les droits des joueurs et joueuses sont protégés, respectés et garantis selon un cadre conforme avec la Politique de protection des droits des joueurs et joueuses.

16. La mise en avant, le renforcement et la professionnalisation de la fonction de RDJ dans le monde du sport à l'échelle internationale, régionale et nationale, y compris par la création de postes et l'allocation de ressources au recrutement de RDJ, mais aussi par le renforcement des formations et du développement des RDJ.
17. Le financement adapté et la bonne exécution des programmes pour le développement et le bien-être des joueurs et joueuses, notamment dans le cadre de conventions collectives.
18. L'adoption, la mise en œuvre, le suivi et l'émission de rapport en lien avec la présente Norme.



VIII. SUIVI ET ÉMISSION DE RAPPORTS

La mise en œuvre de la présente Norme est sujette au suivi et à l'émission de rapports sportifs et multisports à l'échelle nationale, régionale et mondiale. World Players se chargera, par l'entremise d'un Comité directeur dédié, composé à la fois de RDJ et de responsables d'associations sportives, du suivi de la bonne exécution de la présente Norme en partenariat avec ses associations de joueurs et joueuses affiliées et émettra les rapports y afférents sur une base biennale.



IX. ADOPTION ET TITRE DE LA NORME

La présente Norme a été adoptée lors de la Conférence mondiale sur le développement des joueurs et joueuses organisée à Paris, en France, du 3 au 5 avril 2017, et ratifiée par le Comité exécutif de la World Players Association les 6 et 7 avril 2017. Sous l'autorité de ladite Conférence et du Comité exécutif, le Comité directeur international pour le développement des joueurs et joueuses a officiellement adopté la formulation originale de la présente Norme le 31 juillet 2017 avant de la rendre publique le 7 septembre 2017. L'ensemble des associations de joueurs et joueuses affiliées à la World Players sont encouragées à adopter directement la présente Norme à l'échelle internationale, régionale et nationale.

Son titre complet est «World Players Association – Norme internationale pour le développement, le bien-être, la transition et la retraite des joueurs et joueuses, Paris 2017». Le titre complet comprend les éléments et enjeux clés devant être pris en compte dans la promotion de la croissance globale des joueurs et joueuses en tant que personnes dans le monde du sport.

La présente Norme peut également être citée comme suit: «Norme internationale pour le développement des joueurs et joueuses, Paris 2017».

Omar Hassanein

Comité exécutif, World Players
Président
Comité directeur international pour le
développement des joueurs et joueuses

Nyon, Suisse

Le jeudi 7 septembre 2017

Brendan Schwab

Directeur exécutif
World Players Association
UNI Global Union



POLITIQUE INTERNATIONALE DE PROTECTION DES DROITS DES JOUEURS ET JOUEUSES



INTRODUCTION



Les joueurs et joueuses sont d'abord des personnes, ensuite des athlètes. Les joueurs et joueuses sont également le visage du sport, et les performances athlétiques sont essentielles au prestige, à la popularité et à la viabilité du sport.

La pratique sportive est encadrée par les fédérations sportives internationales, les organisations sportives nationales, les ligues sportives professionnelles, les employeurs, les entreprises et les gouvernements.

Le travail des joueurs et joueuses professionnels est, par sa nature même, très recherché, qualifié et valorisé, mais également risqué et précaire. Du fait des particularités de ce travail, les joueurs et joueuses sont soumis à des règlements sportifs à la fois extraordinaires et de grande portée tant en complexité que dans leur objet. Ces règlements sont de moins en moins justiciables au regard des législations nationales. Par conséquent, les joueurs et joueuses se trouvent à la croisée des chemins entre le sport d'une part, et les droits humains d'autre part.

Le monde du sport doit reconnaître ses obligations pour garantir la dignité et l'égalité en droits de toute personne impliquée dans, ou touchée par ses activités, y compris les joueurs et joueuses. Le point de départ est l'adoption par les personnes encadrant le sport d'une politique de protection des droits des joueurs et joueuses qui, au minimum, respecte les obligations énoncées ici, et l'intégration de ladite politique dans leurs organisations afin de s'assurer que les droits humains des joueurs et joueuses sont protégés, respectés et garantis.



Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies

1. Le monde du sport doit s'engager à protéger, respecter et garantir les droits des joueurs et joueuses conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies (UNGP).

Droits humains reconnus internationalement

2. Les engagements du monde du sport inscrits au paragraphe 1 doivent couvrir l'ensemble des droits humains reconnus internationalement, y compris ceux inscrits dans la *Charte internationale des droits de l'homme* (regroupant la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*), la *Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi* et de la *Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies*. En outre, le monde du sport est obligé de respecter les droits humains des athlètes énoncés dans la *Charte révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de 2015 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture* (UNESCO).

Engagements proactifs en faveur des droits des joueurs et joueuses

3. Le monde du sport doit agir de manière proactive pour honorer ses engagements en faveur des droits des joueurs et joueuses. En cela, le monde du sport doit:
 - Offrir aux joueurs et joueuses un environnement doté d'une bonne gouvernance, exempt de corruption, de manipulation et de fraude, qui s'engage à protéger, respecter et garantir les droits humains de toutes les personnes impliquées dans ou touchées par le sport, y compris les joueurs et joueuses.
 - Entreprendre des procédures de bonne diligence à la fois approfondies et continues en vue d'éviter de causer, ou de contribuer à des effets délétères sur le respect des droits des joueurs et joueuses.
 - Exercer son influence sur les relations alimentant les effets délétères sur le respect des droits des joueurs et joueuses.
 - Agir, prévenir, atténuer et remédier aux effets délétères sur le respect des droits des joueurs et joueuses, lorsqu'ils ont lieu.

Principaux risques pour les droits des joueurs et joueuses

4. Parmi les principaux risques pesant sur les droits des joueurs et joueuses figurent:
 - La négation du droit des joueurs et joueuses à accéder librement à, et à profiter de la pratique sportive avec des perspectives égales. Cette négation peut prendre la forme

de discrimination, de harcèlement ou de violences du fait de la race, de la couleur de peau, de la naissance, de l'âge, de l'orientation sexuelle, du sexe, de la grossesse, de la religion, des opinions politiques ou de toute autre opinion, des responsabilités familiales, des biens ou de tout autre statut. Elle peut également concerner des violations des droits des enfants athlètes, à l'instar de la traite d'êtres humains et des abus sexuels.

- Le non-respect des droits fondamentaux du travail des joueurs et joueuses. Il s'agit notamment du droit au travail, du libre choix de l'emploi et de la liberté de circulation. En outre, le non-respect et la non-protection du droit des joueurs et joueuses à se syndiquer, à négocier des conventions collectives et à former des associations de joueurs et joueuses. S'ajoute le non-respect d'une rémunération et de conditions de travail justes et favorables pour les joueurs et joueuses, du versement à temps de leur salaire et de l'égalité salariale à travail égal. Les joueurs et joueuses peuvent également être confrontés à des conditions réputées non sécurisées et dangereuses, à l'instar d'un excès d'entraînements et de pratique sportive, des soins médicaux inadaptés, du dopage, des commotions et, du fait de la forte visibilité du sport, des menaces pour leur sécurité. Tous représentent un risque élevé pour la santé physique, la santé mentale et le bien-être social des joueurs et joueuses.
- Les exigences intenses inhérentes à la carrière d'athlète, en particulier pour les plus jeunes, requièrent de prendre des mesures qui garantissent aux joueurs et joueuses un accès à l'éducation, ainsi que la protection de leur vie privée, de leur nom, de leur image et de leurs données. Les droits des joueurs et joueuses à la liberté d'expression et à la liberté d'opinion peuvent également être restreints.
- Les joueurs et joueuses peuvent également être soumis à des exigences sportives qui violent ou ne respectent pas leurs droits juridiques fondamentaux, dont le droit à une procédure régulière, à une audience équitable et à l'accès à un recours effectif lorsque les droits des joueurs et joueuses n'ont pas été respectés ni protégés.



OBLIGACIONES EN MATERIA DE DERECHOS DE LOS JUGADORES

Politique de protection des droits des joueurs et joueuses

5. Afin d'honorer efficacement ses engagements en matière de protection de droits des joueurs et joueuses, le monde du sport doit les intégrer aux échelons les plus élevés de son organisation et à toutes les fonctions. Il s'agit de procéder de manière cohérente, en respectant le cadre réglementaire du sport ou en étant conforme à une convention collective. Lorsque les engagements en matière de protection droits des joueurs et joueuses d'une discipline sportive diffèrent ou entrent en conflit avec la législation nationale ou, de fait, les règlements sportifs, la discipline sportive se doit d'appliquer la norme la plus élevée.

Devoir de diligence en matière de protection des droits des joueurs et joueuses

6. Le monde du sport est tenu d'appliquer son devoir de diligence pour identifier, prévenir, atténuer et rendre des comptes sur la manière dont il agit face à ses répercussions sur le respect des droits des joueurs et joueuses. Les procédures en cours doivent prévoir l'évaluation des répercussions réelles et potentielles sur le respect des droits des joueurs et joueuses, l'intégration et la prise de mesures face aux conclusions soulevées, le suivi des réponses et une communication transparente sur la manière de remédier à ces répercussions.

Accès à un recours efficace

7. Lorsque le monde du sport identifie, ou prend conscience d'avoir causé ou contribué à des effets délétères sur les droits des joueurs et joueuses, il doit veiller à, et coopérer pour proposer des recours via des procédures légitimes. Celles-ci doivent prévoir une réparation rapide et directe des torts. Ces mécanismes de réclamation doivent être conformes au principe 31 des UNGP en étant légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparents, compatibles avec les droits, une source d'apprentissage permanent et fondé sur la participation et le dialogue. Les joueurs et joueuses et les autres utilisateurs et utilisatrices doivent être tenus informés desdits mécanismes de réclamation, leur faire confiance et être en mesure de les utiliser.

Mobilisation et communication avec les joueurs et joueuses

8. Le monde du sport doit entrer en contact de manière structurée et continue avec les joueurs et joueuses et leurs représentant-e-s légitimes, y compris avec les associations de joueurs et joueuses nationales, régionales et internationales, pour ce qui trait aux efforts et activités relatifs aux droits des joueurs et joueuses. Cette interaction doit prendre la forme d'une communication ouverte, transparente et documentée et s'inscrire dans un effort visant à prévenir et remédier à toute violation des droits des joueurs et joueuses et à honorer les engagements et obligations du monde du sport au titre de ces droits.

Politique juridiquement contraignante

9. Les engagements et obligations du monde du sport, notamment telles qu'énoncées au paragraphe 5 de la Politique de protection des droits des joueurs et joueuses, doivent être juridiquement contraignants pour le monde du sport et ses organes et représentant-e-s, y compris dans l'application et l'interprétation des règlements sportifs.

Adoptée:

World Players Association

Brendan Schwab

Directeur exécutif

Nyon, Suisse



WORLD PLAYERS ASSOCIATION

PRINCIPES D'ÉGALITÉ DES SEXES



Préambule

- I. La **World Players Association** («World Players») existe dans le but de promouvoir la dignité des joueurs et joueuses et l'humanité dans le sport.
- II. World Players a un objectif en trois volets pour concrétiser cette vision. Premièrement, les droits humains de toute personne impliquée dans la pratique sportive doivent être protégés, respectés, et lorsque requis, défendus. Deuxièmement, ce principe est réputé vrai pour les joueurs et pour les joueuses. Troisièmement, les effets du sport doivent être positifs, y compris en matière de pratique sportive, en termes économiques, environnementaux et culturels.
- III. Les joueurs et joueuses ont le même rêve, consentent les mêmes sacrifices, sont dotés des mêmes compétences et franchissent les mêmes obstacles dans la poursuite d'une vocation qui exige beaucoup de talent tout en étant hautement risquée et précaire.
- IV. Afin que le monde du sport ne trahisse pas ce qu'il représente, il se doit de respecter le principe universel selon lequel chaque être humain jouit du droit fondamental à pratiquer librement un sport, à l'abri de toute forme de discrimination fondée sur le sexe et sans harcèlement ni violence. Lorsque la pratique sportive se fait dans un cadre professionnel, les normes internationales du travail s'appliquent, y compris le principe d'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale.¹¹

¹¹ *La Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de 2015* (articles 1.1 et 10.5) de l'UNESCO, Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 1948 (article 23), ainsi que la *Convention sur l'égalité de la rémunération*, 1951 (No. 100) (articles 1 et 2) et la *Recommandation sur l'égalité de rémunération*, 1951 (No, 90) de l'Organisation internationale du travail.

- V. Dans le monde actuel, nombreuses sont les joueuses à qui il est demandé de pratiquer un sport selon des modalités et dans des conditions fortement défavorables par rapport aux joueurs.
- VI. La présente déclaration énonce les principes fondamentaux permettant d'éliminer la discrimination basée sur le sexe et d'atteindre l'égalité des sexes dans le sport (**Principes d'égalité des sexes**).
- VII. World Players appelle à l'adoption, à l'application et à la mise en œuvre universelles des Principes d'égalité des sexes par les organisations sportives, et plus particulièrement en partenariat avec les associations de joueurs et joueuses.



PRINCIPES:

Principe 1 – Bonne gouvernance et égalité des sexes

- 1. En tant que principe de bonne gouvernance, l'égalité des sexes doit s'appliquer aux, et inclure les modalités de participation des joueurs et joueuses, y compris dans les grandes manifestations sportives.

Principe 2 – Égalité de rémunération et de conditions

- 1. Les organisations sportives doivent garantir l'application du principe d'égalité de rémunération et de conditions à l'ensemble des joueurs et joueuses pour un travail de valeur égale.

Principe 3 – Statut des joueuses

- 1. Lorsqu'une femme est employée ou engagée en tant que joueuse professionnelle, elle jouit du droit à être reconnue en tant que travailleuse par son organisation sportive et au regard de la loi.

Principe 4 – Des conditions de travail justes et favorables

- 1. En tant que travailleuse, toute joueuse professionnelle a le droit à des conditions de travail justes et favorables,¹² notamment:
 - a) un salaire minimum;
 - b) des heures de travail équitables;
 - c) du repos;
 - d) des loisirs;
 - e) la santé et la sécurité au travail;

¹² Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, 1948 (article 23.1).

- f) un environnement de travail sûr et exempt de toute forme de harcèlement ou de violence;
- g) une assurance et une indemnisation en cas de blessure;
- h) un traitement médical;
- i) des déplacements;
- j) une protection de la maternité;
- k) une protection en cas de responsabilités familiales et de proche aidant;
- l) des conditions de travail sûres; et
- m) une représentation syndicale.

Principe 5 – Application des principes d'égalité des sexes

1. La bonne application des principes d'égalité des sexes par les organisations sportives est essentielle à la promotion du sport, et notamment à l'essor économique des sports féminins.
2. Les principes d'égalité des sexes doivent être interprétés et appliqués par les organisations sportives:
 - a) en bonne foi; et
 - b) d'une manière à renforcer l'esprit et l'intention des principes d'égalités des sexes dans le sport, tels qu'inscrits au Préambule, notamment par l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe et l'atteinte d'une égalité entre les sexes.
3. Pour apprécier objectivement si le travail effectué par les joueuses professionnelles est de valeur égale à celui effectué par les joueurs professionnels, toute disparité dans les revenus générés par le secteur sportif dans lequel les hommes effectuent un travail équivalent ne peut être prise en compte que si les hommes reçoivent une part juste et équitable de ces revenus, généralement mesurée à l'aune d'une convention collective.

Principe 6 – Application des principes d'égalité des sexes

1. Les organisations sportives, les associations de joueurs et joueuses ainsi que les joueurs et joueuses professionnels doivent prendre les mesures qui s'imposent, immédiatement, pour la bonne application des principes d'égalité des sexes en:
 - a) enquêtant sur les rémunérations et conditions existantes et en les comparant aux principes d'égalité des sexes;
 - b) prenant part à des négociations collectives conformément aux normes internationales du travail, notamment en reconnaissant le droit des joueuses professionnelles à se syndiquer et à négocier collectivement, et en renforçant leurs capacités à le faire;

- c) collaborant en vue de dégager une vision stratégique pour le monde du sport qui prend en compte l'essor économique du sport féminin;¹³
 - d) garantissant une représentation équilibrée des femmes dans leurs organes décisionnels et parmi leurs membres; et
 - e) brisant les obstacles culturels à l'acceptation des principes d'égalité des sexes, en misant surtout sur l'éducation et le dialogue.
2. World Players s'engage à œuvrer en partenariat avec l'ensemble des organisations sportives internationales pour veiller à une application efficace et positive des principes d'égalité des sexes de manière à faire valoir les intérêts des joueurs et joueuses et des organisations sportives et à garantir que le sport suscite des vocations et offre des perspectives et des possibilités de carrière aux jeunes filles et aux jeunes garçons du monde entier.

Adoptée:

Comité exécutif

World Players Association

Toronto, Canada

13 *Charte internationale de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de 2015* (article 3) de l'UNESCO.



DÉCLARATION RELATIVE À LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT ATHLÈTE

Préambule



CONSIDÉRANT QUE:

- I. Les droits de l'enfant dans le monde du sport sont régis à l'échelle nationale, régionale et internationale.
- II. World Players a clairement identifié les limites et les lacunes en matière de gouvernance et d'application desdits droits qui aboutissent à des actes de maltraitance d'enfants dans la sphère sportive.
- III. World Players désire énoncer une série de préoccupations, de principes et de mesures dans le but de garantir la promotion, la protection, le respect et la jouissance des droits fondamentaux de l'enfant dans le monde du sport professionnel.
- IV. En juillet 2010, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance («UNICEF») a reconnu que:

«Cependant, ces dernières années, il est devenu évident que le sport n'est pas toujours un espace sûr pour les enfants et que les formes de violence et d'abus parfois perpétrés dans la sphère familiale et communautaire peuvent également se produire dans le cadre de programmes sportifs et de jeu. Les enfants athlètes sont rarement consultés au sujet de leurs expériences sportives, et la sensibilisation et l'éducation en matière de protection de l'enfance sont souvent déficitaires parmi les professeur-e-s, entraîneur-e-s et autres parties prenantes. De manière générale, il est nécessaire de développer des structures et politiques appropriées pour une bonne prévention, dénonciation et réponse à des faits de violence à l'endroit des enfants dans le sport».¹⁴

14. «Protéger les enfants contre la violence dans le sport, un aperçu axé sur les pays industrialisés», UNICEF, juillet 2010, p. vii dans sa version originale, traduction libre.

- V. Les études de cas, les preuves et les affaires très médiatisées ont attiré l'attention du public sur des problèmes extrêmement préoccupants tels que des faits de violence, de maltraitance et de refus d'éducation dont ont été victimes des enfants dans le cadre de leur pratique sportive:
- A. Paulo David, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a estimé que 10% des enfants impliqués dans des activités sportives de compétition ont été victimes de violation de leurs droits humains, et 20% d'entre eux sont jugés à risque.¹⁵
- B. Une étude complète menée auprès des enfants prenant part à des activités sportives syndiquées au Royaume-Uni en 2011 a révélé que 75% des enfants interrogés ont déclaré avoir subi des maltraitements émotionnelles, 29% du harcèlement sexuel, 24% des maltraitements physiques, 10% de l'automutilation et 3% des maltraitements sexuelles.¹⁶
- C. Un groupe d'experts de la Commission européenne a récemment été informé de la prévalence estimée des violations des droits de l'enfant dans le monde du sport:¹⁷

Type	Estimation de la prévalence
Harcèlement sexuel	14 – 49% (valeur atypique 2 – 92%)
Abus sexuels	2 – 13% pour les filles (valeur atypique 49%); 6% pour les garçons
Violence physique	11%
Violence psychologique	38% (valeur atypique 75%)
Intimidation	+/- 30%

- D. FIFPro, la asociación mundial de futbolistas, ha revelado que el 10% de los futbolistas profesionales del mundo solo han terminado sus estudios de enseñanza primaria.¹⁸

15. «Joue le jeu» (Danemark), «Children's Rights are Still Widely Organised in Sport», 12 février 2015, http://www.playthegame.org/news/news-articles/2015/0011_children-s-rights-are-still-widely-ignored-in-sport/ consulté le 12 mai 2017.

16. Alexander, Kate, Stafford, Anne et Lewis, Ruth, «*The Experience of Children Participating in Organised Sport in the UK*», Centre de recherche pour la protection de l'enfance, Université d'Édimbourg / NSPCC, octobre 2011, p. 8.

17. Tableau présenté par Mme Tine Vertommen lors de la séance du Groupe d'experts sur la bonne gouvernance de la Commission européenne du 12 mai 2016, une synthèse des études de divers pays: Volkwein et al, 1996, USA / Kirby & Greaves, 1996, CAN / Leahy et al, 2002, AUS / Fasting et al, 2003, NO / Fasting et al, 2011, NO, GRE, CZ / Alexander et al, 2011, UK/ Vertommen et al, 2016, NL et BE.

18. FIFPro (Pays-Bas), «2016 FIFPro Global Employment Report», p. 26, <https://www.fifpro.org/news/2016-global-professional-football-players-survey/en/>



RAPPELANT ET DÉFENDANT:

- VI. La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies de 1989, y compris son protocole facultatif,¹⁹ les dix Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant de l'UNICEF,²⁰ la Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture («UNESCO»)²¹ et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, y compris les droits humains internationalement reconnus ici mentionnés.²²



PAR CONSÉQUENT:

- VII. World Players, ainsi que l'ensemble des associations de joueurs et joueuses affiliées, réaffirme que, compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants:
- A. Les droits de l'enfant doivent faire l'objet d'une protection spéciale.
 - B. Chaque enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et avoir la possibilité de jouer et de se divertir, tout en s'épanouissant pleinement dans des conditions de liberté et de dignité.
 - C. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe guidant toute participation de l'enfant à une pratique sportive.
 - D. Les adultes responsables des activités sportives impliquant des enfants sont également responsables de la mise à disposition d'un environnement sûr pour leur pleine participation, et doivent réagir en cas de problèmes spécifiques touchant à leur bien-être.

19. Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies de 1989, <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

20. Charte internationale révisée de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport de l'UNESCO <https://www.unicef.org/csr/12.htm>

21. Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant de l'UNICEF, 2012 <https://fr.unesco.org/themes/apprendre-%C3%A0-vivre-ensemble/themes/physical-education-and-sport/sport-charter>

22. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies, 2011 http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_EN.pdf. Les engagements du monde du sport inscrits au paragraphe 1 doivent couvrir l'ensemble des droits humains reconnus internationalement, y compris ceux de la Charte internationale des droits de l'homme (regroupant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.



POUR CES MOTIFS, PAR CONSÉQUENT, WORLD PLAYERS DÉCLARE CE QUI SUIT:

1. Chaque enfant a le droit d'exercer librement un sport de manière inclusive, adaptée et sécurisée, et de bénéficier de la protection, du respect et de la garantie des droits qui lui sont dévolus en tant qu'enfant.
2. World Players s'engage à faire en sorte que le monde du sport opte davantage pour une approche de la participation sportive basée sur les droits de l'enfant et donne une attention particulière à la mise en place d'un éthos sportif positif qui respecte les enfants, qui fasse entendre leur voix et qui façonne leurs expériences sportives, leur bien-être et leur performance.
3. World Players:
 - a) s'engage à promouvoir, protéger, respecter et réaliser les droits de l'enfant dans le sport, notamment par la sensibilisation aux, et la compréhension des droits de l'enfant au titre des normes et principes nationaux, régionaux, des Nations Unies («ONU»), de l'Organisation internationale du travail («OIT»), de l'UNICEF et de l'UNESCO, et par l'application desdites normes et desdits principes dans le monde du sport;
 - b) s'engage à prévenir tout harcèlement, toute maltraitance, toute violence ou tout abus envers les enfants dans le sport, notamment en encourageant la prise de mesures proactives comme les procédures de signalement et de réaction en cas de suspicion concernant un enfant, le devoir de diligence et l'évaluation et l'atténuation des risques;
 - c) défendra, encouragera et facilitera la rédaction de lignes directrices éthiques et comportementales, des codes de conduite et des politiques de protection de l'enfance en vue de promouvoir, protéger, respecter et réaliser les droits de l'enfant dans le sport;
 - d) en cas d'identification de risques pour les droits de l'enfant ou de manquement à la protection desdits droits, encouragera la prise de mesures visant à atténuer ou éliminer ces risques ou, le cas échéant, à donner accès à un recours efficace;
 - e) surveillera, évaluera et apprendra des efforts de sauvegarde des droits de l'enfant dans le sport; et
 - f) élaborera un document de travail identifiant les domaines d'influence clé et les mécanismes de changement potentiels afin que les engagements pris au titre de la présente déclaration soient respectés.

4. Au regard des nombreux problèmes identifiés, World Players a détaillé cinq domaines d'intervention par le dialogue social et la mobilisation des organisations sportives et des employeurs dans le monde du sport:
- a) Premier domaine: s'assurer que les droits humains et les droits du travail de l'enfant sont respectés et réalisés. Cela exige que tous les adultes impliqués dans l'organisation d'activités pour les enfants soient chargés de veiller au respect des droits de l'enfant dans le cadre desdites activités, sans aucune limitation.
 - b) Deuxième domaine: garantir un environnement sûr pour les enfants, notamment les joueurs et joueuses professionnelles et les athlètes, afin que ces enfants soient traités avec respect et conformément aux normes et principes nationaux, régionaux, de l'ONU, de l'OIT, de l'UNICEF et de l'UNESCO.
 - c) Troisième domaine: veiller à des processus de recrutement et de formation adaptés et sûrs pour les entraîneurs, entraîneurs personnels, intermédiaires, membres du personnel du club et autres employés, travailleurs, travailleuses et agents qui travaillent auprès d'enfants, notamment par:
 - i) la prise de dispositions contractuelles qui exigent le respect des normes et principes nationaux, régionaux, de l'ONU, de l'OIT, de l'UNICEF et de l'UNESCO, y compris les directives, codes et politiques applicables qui donnent effet à ces normes et principes; et
 - ii) la mise en œuvre et le maintien de systèmes de licences efficaces qui prévoient des exigences minimales en termes de compétences spécifiques, de formation, de vérification d'antécédents criminels et d'évaluation psychologique.
 - d) Quatrième domaine: encourager les organisations sportives et les employeurs à offrir un environnement pédagogique général respectueux des enfants athlètes qui garantisse la pleine réalisation de leurs droits à l'éducation et au déploiement de leur personnalité, de leurs talents et de leurs capacités.
 - e) Cinquième domaine: encourager les organisations sportives et les employeurs, y compris les établissements d'enseignement et les centres d'excellence, à proposer des programmes pédagogiques adaptés aux enfants athlètes qui les informent sur leurs droits, les risques et dangers associés à une carrière sportive, l'importance de l'éducation, l'intégrité dans le sport, le harcèlement en ligne, les nouvelles technologies, les médias sociaux et les bienfaits d'une alimentation et d'un mode de vie sains et équilibrés, ainsi que sur le rôle que le sport peut jouer dans l'atteindre des objectifs de développement durable de l'ONU.

5. Enfin, World Players s'engage à œuvrer au service du développement du plein potentiel humain des enfants impliqués dans une pratique sportive. Les droits humains fondamentaux tels que le droit à une vie de famille, à l'éducation, à la vie privée, à la santé, au bien-être et à l'équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle (pour les enfants ayant atteint l'âge légal pour travailler) ainsi que le droit à l'information et à la consultation doivent être garantis pour l'ensemble des enfants dans le sport.



WORLD PLAYERS ASSOCIATION

RESPONSABLE DU DÉVELOPPEMENT DES JOUEURS ET JOUEUSES

DESCRIPTION DU POSTE



I. OBJECTIF

Le rôle d'un-e RDJ est de promouvoir le développement personnel et professionnel ainsi que le bien-être des joueurs et joueuses en leur donnant les outils leur permettant de s'approprier pleinement leur propre développement à la fois dans l'exercice de leur sport et en dehors.



II. RELATIONS CLÉ

- Joueurs et joueuses
- Entraîneurs
- Équipe de soutien
- Clubs
- Directeurs et directrices
- Agent-e-s/Conseillers et conseillères
- Partenaires institutionnels (institutions d'enseignement et de formation professionnels, finances)
- Famille
- Collègues au sein de l'association de joueurs et joueuses



III. TÂCHES

Principaux domaines d'intervention	Tâches principales
Transition de carrière	<ul style="list-style-type: none"> • Aider les joueurs et joueuses à opérer une transition réussie vers la discipline sportive dès leur plus jeune âge • Aider les joueurs et joueuses à gérer diverses transitions tout au long de leur carrière sportive • Aider les joueurs et joueuses à opérer une transition hors du sport et vers leur nouvelle carrière
Bien-être	<ul style="list-style-type: none"> • Développer des personnes équilibrées • Renforcer la confiance, la connaissance de soi et l'estime de soi des joueurs et joueuses • Aider les joueurs et joueuses à créer leur propre identité en dehors du sport
Éducation des joueurs et joueuses	<ul style="list-style-type: none"> • Aider les joueurs et joueuses à reconnaître leurs forces, leur valeur et leur motivation afin de nourrir leur passion pour l'apprentissage et l'éducation en fonction de leurs préférences personnelles • Donner des conseils pratiques et une aide leur permettant de décrocher des qualifications, le cas échéant • Animer différents ateliers pour aider les joueurs et joueuses à développer leurs compétences de vie (notions financières, de cuisine, etc.)
Créer des ambassadeurs et ambassadrices	<ul style="list-style-type: none"> • Faire de certains joueurs et joueuses les futurs ambassadeurs et ambassadrices du concept de développement des joueurs et joueuses
Culture et Environnement	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à façonner la culture et l'environnement sportif dans lequel les joueurs et joueuses évoluent, surtout pour garantir un environnement inclusif • Démontrer un engagement en faveur des objectifs plus vastes de l'association de joueurs et joueuses • Comprendre l'environnement réglementaire (conventions collectives/financement)
Notoriété de la marque	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'image de marque de l'organisation grâce à une meilleure prise de décision en dehors du terrain
Image de marque personnelle des joueurs et joueuses	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à renforcer l'image de marque personnelle des joueurs et joueuses

Compétencias	Descripción
Relationnel	<ul style="list-style-type: none"> • Capacités d'écoute • Capacité à tisser des liens avec une pluralité de personnes et faire du réseautage • Faire preuve d'empathie • Respecter le besoin de confidentialité d'autrui • Capacité à adapter sa présentation aux besoins du sport et des joueurs et joueuses • Comprendre la culture et les structures de soutien des joueurs et joueuses, notamment leur famille et leur environnement plus large
Authenticité	<ul style="list-style-type: none"> • Conscience de soi • Croire en soi • Confiance en soi • Joint la parole aux actes • Montre l'exemple en adoptant un comportement approprié • Réellement passionné-e
Capacité d'adaptation et flexibilité	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture d'esprit et dénué-e de jugement • Approche réaliste • Fait preuve de bon sens • Fait preuve de résilience
Orientation pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> • Approche d'un apprentissage tout au long de la vie • Capacité à inculquer à autrui une orientation pédagogique • Utilisation de méthodes d'apprentissage et de croissance réfléchies
Influence	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à défendre les intérêts d'autrui • Capacité à persuader et à convaincre autrui du mérite de ses idées • Compétences en narration
Organisation	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à jongler entre les besoins et les priorités à très court terme et à plus long terme • Approche planifiée (capacité à concevoir un plan d'action) • Très bonne gestion du temps • Solides compétences analytiques (évaluation des besoins des joueurs et joueuses) • Capacité à atteindre les objectifs et à respecter les délais • Capacité à rédiger des rapports
Prise de mesures	<ul style="list-style-type: none"> • Capacité à effectuer un suivi auprès des joueurs et joueuses de manière disciplinée
Connaissances du secteur	<ul style="list-style-type: none"> • Possède une bonne connaissance et une compréhension pratique du secteur



V. QUALIFICATIONS/EXPÉRIENCE

- Aucune qualification requise
- Souhaitable: Cert 4 en développement de carrière
- Souhaitable: toute formation en santé mentale, conseil, enseignement
- Une expérience en enseignement, conseil, gestion du sport ou RH
- Ancien joueur ou ancienne joueuse, ancien-ne athlète d'élite, ancien entraîneur ou ancienne entraîneuse d'élite
- Pluralité d'expériences
- Leadership, gestion du personnel
- Expérience en apprentissage et en développement
- Diverses expériences de vie
- Expérience en tant que RDJ
- Toute expérience ou formation en cours jugée pertinente
- Connaissances de base en santé mentale/premiers secours